



**Groupe d'action financière  
sur le blanchiment de capitaux**  
Financial Action Task Force  
on Money Laundering

Rapport sur les  
pays ou territoires non coopératifs

20 Juin 2003

Tous droits réservés. Les demandes d'autorisation pour reproduire tout ou partie de cette publication doivent être effectuées au: Secrétariat du GAFI, OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France

## TABLE DES MATIERES

SYNTHESE DU RAPPORT DE JUIN 2003 SUR LES PTNC.....	1
INTRODUCTION ET RAPPEL.....	3
I. PROCESSUS.....	4
A. PROCEDURE D'EXAMEN.....	4
B. EVALUATION DES PROGRES ACCOMPLIS.....	4
C. PROCEDURE DE SUIVI POUR LES PAYS OU TERRITOIRES RETIRES DE LA LISTE DES PTNC....	5
D. MISE EN ŒUVRE DE CONTRE-MESURES.....	5
II. SUIVI DES PAYS OU TERRITOIRES FIGURANT SUR LA LISTE DES PTNC.....	6
A. PAYS OU TERRITOIRES QUI NE SONT PLUS CONSIDERES COMME NON COOPERATIFS.....	6
B. PAYS OU TERRITOIRES QUI ONT FAIT DES PROGRES DEPUIS JUIN 2002.....	7
C. PAYS OU TERRITOIRES QUI N'ONT PAS REALISE DE PROGRES SUFFISANTS DEPUIS JUIN 2002.....	11
D. PAYS OU TERRITOIRES FAISANT ACTUELLEMENT L'OBJET DE CONTRE-MESURES.....	12
III. PAYS OU TERRITOIRES SOUMIS AU PROCESSUS DE SUIVI.....	13
IV. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES.....	18
APPENDICE 1 LISTE DES CRITERES DEFINISSANT LES PAYS OU TERRITOIRES NON COOPERATIFS.....	20
APPENDICE 2 POLITIQUE DU GAFI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES REFORMES ET LE RETRAIT DE LA LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS.....	30



## SYNTHESE DU RAPPORT DE JUIN 2003 SUR LES PTNC

1. Pour réduire la vulnérabilité du système financier international, accroître l'efficacité des mesures anti-blanchiment à l'échelle mondiale, et reconnaître les progrès accomplis dans ces domaines, le GAFI est convenu des dispositions suivantes :

### Retraits de pays de la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC) en octobre 2002, février 2003 et juin 2003

- Le GAFI reconnaît que St. Vincent et les Grenadines, qui figuraient sur la liste des pays des territoires non coopératifs de juin 2000, ont suffisamment corrigé les défaillances mises en évidence par le GAFI en promulguant et en mettant en application les textes législatifs appropriés. En octobre 2002, le GAFI en réunion plénière a reconnu que la Russie, la Dominique, Niue et les Îles Marshall, qui figuraient sur la liste des pays ou territoires non coopératifs de juin 2000, avaient comblé les lacunes mises en évidence ; il a donc retiré ces pays de la liste des PTNC. Et en février 2003, le GAFI en réunion plénière a retiré Grenade de la liste des PTNC suite à la promulgation et à mise en application de textes législatifs corrigeant les lacunes identifiées. En conséquence, les procédures prescrites dans le cadre de la Recommandation 21 du GAFI prennent fin. Pour veiller à la mise en œuvre effective de ces réformes, le GAFI procédera à un suivi de la situation à St Vincent et les Grenadines, ainsi qu'à la Dominique, à Niue, aux Îles Marshall et à Grenade, en consultation avec les organismes régionaux de type GAFI compétents, notamment dans les domaines indiqués dans le présent rapport.
- Les Bahamas, qui avaient été retirées de la liste des PTNC en juin 2001, ont fait l'objet d'un suivi du GAFI depuis cette date. Le GAFI encourage les Bahamas à améliorer les mécanismes permettant de renforcer la coopération internationale, afin de pouvoir mettre un terme au processus officiel de suivi.

### Progrès accomplis depuis juin 2002

- Le GAFI se félicite des progrès accomplis les Îles Cook, l'Égypte, le Guatemala, le Nigeria, les Philippines, l'Ukraine et Nauru pour remédier aux défaillances identifiées et il appelle ces pays ou territoires à poursuivre ce travail. En attendant que les lacunes aient été pleinement comblées et que les réformes nécessaires aient été mises en œuvre de façon suffisante, le GAFI pense qu'un suivi attentif des transactions avec ces pays ou territoires, tout comme des transactions avec l'Indonésie et le Myanmar, continue d'être nécessaire et réitère son conseil de juin 2002 d'accorder, conformément à la Recommandation 21, une attention toute particulière à ces transactions. Le GAFI note avec une satisfaction particulière que l'Égypte, le Guatemala et les Philippines ont promulgué la plupart, sinon la totalité, des textes législatifs nécessaires pour corriger les défaillances précédemment mises en évidence. Compte tenu de ces progrès, le GAFI a demandé à ces pays de lui soumettre des plans de mise en œuvre afin de permettre au Groupe d'évaluer la mise en application effective des changements législatifs, conformément aux principes convenus lors de sa réunion plénière.
- Concernant les pays ou territoires retirés de la liste de juin 2002 et soumis à une procédure de suivi pour la période juin 2002/juin 2003, les procédures de suivi applicables à Saint Christophe et Niévès seront menées dans le cadre de mécanismes de suivi du Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC). Le suivi futur de la Hongrie sera réalisé au sein du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux du Conseil de l'Europe (MONEYVAL) et par le biais de ses mécanismes de suivi.

### Contre-mesures

- L'Ukraine n'ayant pas promulgué de textes législatifs appropriés correspondant aux normes internationales, le GAFI en réunion plénière est convenu qu'il appliquerait des contre-mesures à l'Ukraine à compter du 20 décembre 2002. Toutefois, après cette date, l'Ukraine a promulgué un texte législatif corrigeant dans une large mesure les défaillances mises en évidence, de sorte que le GAFI en séance plénière le 14 février 2003 a mis un terme à l'application de contre-mesures à ce pays. Comme Nauru n'a pas promulgué de textes législatifs appropriés et tolère l'existence d'un grand nombre de banques fictives, des contre-mesures sont appliquées à ce pays depuis décembre 2001. Le GAFI se félicite des mesures législatives récemment prises par Nauru pour éliminer les banques fictives, mais il souhaiterait que Nauru prenne des mesures supplémentaires pour s'assurer que les banques *offshore* qui bénéficiaient d'un agrément n'exercent plus d'activités bancaires et qu'elles n'existent plus. Lorsqu'il sera démontré que Nauru a coopéré pleinement avec la communauté internationale et pris toutes les mesures pour s'assurer que les banques fictives n'exercent plus d'activités, le GAFI pourra envisager la suppression des contre-mesures.

### Pays ou territoires n'ayant pas fait suffisamment de progrès

- Le GAFI note avec préoccupation que les gouvernements de l'Indonésie et de Myanmar n'ont pas promulgué de textes significatifs depuis juin 2002 pour remédier aux défaillances restantes. Le GAFI appelle instamment ces deux pays à accorder le plus haut degré de priorité à la promulgation et à l'application des réformes nécessaires avant la prochaine réunion plénière du GAFI.

2. Pour les pays figurant sur la liste des PTNC qui n'ont pas fait de progrès pour corriger les défaillances, le GAFI envisagera également l'adoption de contre-mesures supplémentaires.

3. En résumé, la liste des PTNC se compose des pays et territoires suivants : **Îles Cook ; Égypte ; Guatemala ; Indonésie ; Myanmar ; Nauru ; Nigeria ; Philippines et Ukraine**. Le GAFI appelle ses membres à mettre à jour leurs directives à l'intention des institutions financières, afin que ces dernières prêtent une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes, y compris des sociétés et des institutions financières, de pays ou territoires considérés dans le présent rapport comme non coopératifs.

## INTRODUCTION ET RAPPEL

4. Les quarante Recommandations édictées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ont été conçues pour servir de normes internationales en vue de l'adoption de mesures efficaces de lutte contre le blanchiment. Le GAFI procède à des examens réguliers de ses membres, afin de vérifier qu'ils respectent ces quarante Recommandations et de leur suggérer des domaines susceptibles d'amélioration. Il organise dans cet objectif des exercices annuels d'auto-évaluation et des évaluations mutuelles périodiques de ses membres. Par ailleurs, le GAFI met en évidence les nouvelles tendances et les méthodes utilisées pour blanchir les capitaux et propose des mesures permettant de les combattre.

5. La lutte contre le blanchiment de capitaux est un processus dynamique par essence, dans la mesure où les criminels qui blanchissent de l'argent sont en permanence à la recherche de nouvelles méthodes pour exercer leurs activités illégales. En outre, le GAFI s'est rendu compte, grâce à des exercices réguliers sur les typologies, qu'au fur et à mesure que ses membres renforçaient leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment, les criminels s'efforçaient d'exploiter les faiblesses des systèmes en vigueur dans d'autres pays afin de poursuivre leurs activités.

6. Les gouvernements, s'ils veulent rendre le système financier international moins vulnérable au blanchiment de capitaux, doivent intensifier leurs efforts pour abolir toute règle ou pratique préjudiciable qui entrave la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment. Les travaux de GAFI dans ce domaine ont pour objectif de garantir l'adoption, dans tous les centres financiers, de normes internationales destinées à prévenir, détecter et sanctionner le blanchiment de capitaux.

7. C'est dans ce contexte que le GAFI a publié, le 14 février 2000, un premier rapport sur les pays et territoires non coopératifs (PTNC) dans la lutte contre le blanchiment de capitaux<sup>1</sup>. Ce rapport de février 2000 définit 25 critères permettant d'identifier les règles et pratiques préjudiciables qui entravent la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (voir l'appendice). Ces critères s'inscrivent dans une logique de cohérence avec les quarante Recommandations du GAFI. Le rapport décrit également une procédure devant permettre d'identifier les pays et territoires dotés de règles et pratiques susceptibles de faire obstacle à la lutte contre le blanchiment, et de les encourager à s'aligner sur les normes internationales dans ce domaine. Enfin, le rapport énonce un ensemble de contre-mesures auxquelles les membres du GAFI pourraient recourir afin de protéger leurs économies contre les produits issus de la criminalité.

8. L'une des étapes marquantes de ce processus a été la publication du rapport de juin 2000<sup>2</sup> et du rapport de juin 2001<sup>3</sup> visant à identifier les pays et territoires non coopératifs, ainsi que le communiqué de presse de septembre 2001<sup>4</sup>, identifiant au total 23 PTNC. Cette initiative a été jusqu'ici productive et satisfaisante : la plupart des pays ou territoires définis comme non coopératifs ont réalisé des progrès considérables et rapides, et le 20 juin 2003, 14 d'entre eux ne figuraient plus sur la liste des PTNC. Le rapport visant à identifier les pays et territoires non coopératifs de juin 2002<sup>5</sup> fait le point sur la situation à cette date. Aucun pays ou territoire n'a fait l'objet d'un examen depuis cette date.

9. Lors de sa réunion plénière du 18 au 20 juin 2003, le GAFI a approuvé le présent rapport. La première partie de ce document fait une synthèse de la procédure d'examen. La deuxième partie met en évidence les progrès réalisés par les pays ou territoires qui avaient été désignés comme non coopératifs en juin 2000, en juin 2001 et en septembre 2001 et qui figuraient toujours sur la liste des PTNC avant

---

<sup>1</sup> Ce rapport peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT\\_fr.pdf](http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT_fr.pdf)

<sup>2</sup> Ce rapport peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT2000\\_fr.pdf](http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT2000_fr.pdf)

<sup>3</sup> Ce rapport peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT2001\\_fr.pdf](http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT2001_fr.pdf)

<sup>4</sup> Ce rapport peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.fatf-gafi.org/pdf/PR-20010907\\_fr.pdf](http://www.fatf-gafi.org/pdf/PR-20010907_fr.pdf)

<sup>5</sup> Ce rapport peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT2002\\_fr.pdf](http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT2002_fr.pdf)

la réunion plénière de juin 2003. La troisième partie fait le point sur la situation dans les pays ou territoires retirés de la liste et soumis à une procédure de suivi entre juin 2002 et juin 2003 ; et la quatrième partie présente des conclusions générales et des perspectives.

## **I. PROCESSUS**

10. Lors de sa réunion plénière de février 2000, le GAFI a constitué quatre groupes d'examen régionaux (Amériques, Asie/Pacifique, Europe, Afrique et Moyen-Orient) chargés d'analyser les régimes anti-blanchiment d'un certain nombre de juridictions au regard des 25 critères déjà mentionnés. En 2002-2003, les groupes d'examen ont été reconduits afin de poursuivre leurs travaux et de procéder au suivi des progrès accomplis par les PTNC.

### **A. PROCEDURE D'EXAMEN**

11. Les pays ou territoires concernés ont été avisés des travaux prévus par le GAFI. Les examens ont consisté notamment à réunir toutes les informations pertinentes, notamment sur les législations ou réglementations, ainsi que tout rapport d'évaluation mutuelle, rapport d'étape ou d'auto-évaluation, le cas échéant. Ces informations ont été ensuite analysées au regard des 25 critères, puis le projet de rapport a été rédigé et envoyé pour commentaire aux pays ou territoires concernés. Dans certains cas, les pays ou territoires ont été invités à répondre à des questions spécifiques, de manière à fournir des informations et précisions complémentaires. Chaque pays ou territoire examiné a envoyé ses commentaires sur le projet de rapport le concernant. Ces commentaires, ainsi que les projets de rapport eux-mêmes, ont été examinés par le GAFI avec les pays et territoires concernés au cours d'une série de rencontres. Ensuite, les projets de rapport ont été examinés et adoptés lors des réunions plénières du GAFI. Les conclusions sont exposées dans les deuxième et troisième parties du présent rapport. Le GAFI précise que la Recommandation 21 s'applique aux PTNC<sup>6</sup>.

### **B. EVALUATION DES PROGRES ACCOMPLIS**

12. Les évaluations des pays ou territoires désignés comme non coopératifs par le GAFI ont été examinées en priorité lors de chaque réunion plénière du Groupe au cours de l'exercice 2002-2003. Ces évaluations ont été examinées dans un premier temps par les groupes d'examen du GAFI, notamment par le biais de contacts directs, avant d'être examinées dans le cadre de la réunion plénière du GAFI.

13. Les décisions de révision de la liste des PTNC sont prises en réunion plénière du GAFI. Pour décider s'il convient de retirer un pays ou territoire de la liste, les membres du GAFI en réunion plénière évaluent dans quelle mesure ce pays ou territoire a corrigé les défaillances précédemment mises en évidence. Le GAFI considère la promulgation et l'application des textes législatifs et réglementaires comme un premier pas essentiel et fondamental de la part des pays ou territoires figurant sur la liste des PTNC. Le GAFI attache une importance particulière aux réformes dans le domaine du droit pénal, de la surveillance financière, de l'identification des clients, de la déclaration

---

<sup>6</sup> Recommandation 21. Les institutions financières devraient prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, y compris les sociétés ou les institutions financières résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou trop peu les présentes recommandations. Lorsque ces transactions n'ont pas de cause économique ou licite apparente, leur arrière-plan et leur objet devraient être examinés dans la mesure du possible ; les résultats de cet examen devraient être établis par écrit, et être disponibles pour aider les autorités de contrôle, de détection et de répression, les commissaires aux comptes et les contrôleurs internes ou externes.

des opérations suspectes et de la coopération internationale. Les textes législatifs et réglementaires doivent avoir été promulgués et être entrés en vigueur avant de pouvoir envisager un retrait de la liste.

14. En outre, le GAFI cherche à s'assurer que le pays ou territoire met effectivement en oeuvre les réformes nécessaires. En conséquence, les pays ou territoires qui ont promulgué la plupart, voire l'ensemble des textes nécessaires pour remédier aux lacunes mises en évidence ont été invités à soumettre des plans de mise en œuvre afin de permettre au GAFI d'évaluer l'application effective des changements législatifs, conformément aux principes énoncés précédemment. Les informations relatives aux mécanismes institutionnels, ainsi que la communication des déclarations d'opérations suspectes, les vérifications effectuées dans les institutions financières, la coopération internationale et la conduite des enquêtes anti-blanchiment sont prises en compte. Enfin, le GAFI a affiné un processus qui inclut notamment des missions auprès des pays ou territoires concernés, grâce auxquels les pays ou territoires peuvent être retirés de la liste dans les meilleurs délais (voir l'annexe).

### **C. PROCEDURE DE SUIVI POUR LES PAYS OU TERRITOIRES RETIRES DE LA LISTE DES PTNC**

15. Pour s'assurer de l'application effective et durable des réformes promulguées, le GAFI a adopté un mécanisme de suivi pouvant être mis en œuvre en consultation avec l'organisme régional de type GAFI concerné. Ce mécanisme prévoit la soumission de comptes-rendus réguliers et une mission de suivi sur place, pour apprécier les progrès réalisés dans la mise en œuvre des réformes, et pour s'assurer que les objectifs affichés ont bien été atteints.

16. Le processus de suivi des pays ou territoires retirés de la liste s'effectuera en fonction des plans de mise en œuvre déjà soumis par ces pays ou territoires, des questions spécifiques soulevées dans le cadre des rapports d'étape, et de l'expérience des membres du GAFI sur les questions de mise en œuvre. Dans ce contexte, on retiendra le cas échéant parmi les sujets traités : la publication de textes d'application et d'instructions réglementaires ; les inspections prévues et réalisées dans les institutions financières; les systèmes de déclaration d'opérations suspectes; la procédure des enquêtes anti-blanchiment et les poursuites engagées; la coopération entre les autorités chargées de la réglementation, la CRF (cellule de renseignements financiers) et les instances judiciaires; le niveau d'adéquation des ressources; et l'évaluation du degré de conformité dans les secteurs concernés.

### **D. MISE EN ŒUVRE DE CONTRE-MESURES**

17. Dans les pays ou territoires qui n'ont pas fait de progrès suffisants pour corriger les défaillances mises en évidence précédemment par le GAFI, la règle est que, outre l'application de la Recommandation 21, d'autres contre-mesures doivent être appliquées, qui doivent être graduelles, proportionnées et flexibles sur le plan des moyens mis en œuvre et qui doivent faire l'objet d'une démarche concertée en vue d'atteindre un objectif commun. Le GAFI estime alors qu'il faut renforcer la surveillance et les mécanismes de déclaration des opérations financières et prendre d'autres mesures adaptées concernant ces pays ou territoires, avec notamment la possibilité :

- d'imposer aux institutions financières les obligations rigoureuses en matière d'identification des clients et de renforcer les activités de conseil, notamment celles qui sont spécifiques à chacun de ces pays ou territoires, pour aider ces institutions à identifier les bénéficiaires effectifs avant d'établir des relations commerciales avec des particuliers ou des sociétés de ces pays ou territoires ;
- de renforcer les mécanismes de déclaration ou de procéder à la déclaration systématique des opérations financières avec ces pays ou territoires, en considérant que toute opération financière de tel pays risque davantage d'être suspecte ;

- de tenir compte, lors de l'examen des demandes d'autorisation d'établissement dans les pays membres du GAFI de filiales, de succursales et de bureaux de représentation de banques, du fait que l'établissement financier concerné est établi dans un PTNC ;
- de mettre en garde les sociétés non financières contre les risques de blanchiment de capitaux liés aux opérations réalisées avec des entités établies dans les PTNC.

## II. SUIVI DES PAYS OU TERRITOIRES FIGURANT SUR LA LISTE DES PTNC

18. Cette partie donne un aperçu des progrès réalisés par ces pays ou territoires. Les pays ou territoires signalés par un astérisque restent considérés par le GAFI comme non coopératifs (par "répondre aux critères" on entend que des règles et pratiques préjudiciables sont en vigueur dans les pays ou territoires concernés). On trouvera ci-après, pour chaque pays ou territoire, un résumé de la situation qui prévalait lorsque le pays ou territoire figurait sur la liste des PTNC (réponse aux critères, principales défaillances) suivi d'un aperçu des initiatives prises depuis lors par ce pays ou territoire.

### A. PAYS OU TERRITOIRES QUI NE SONT PLUS CONSIDERES COMME NON COOPERATIFS

#### **St. Vincent et les Grenadines**

##### *Situation en juin 2000*

19. En juin 2000, St. Vincent et les Grenadines répondaient aux critères 1 à 6, 10 à 13, 15, 16 (partiellement), 18, et 22 à 25. Il n'existait pas de réglementations ou de principes directeurs applicables aux institutions financières *offshore*, qui n'étaient de ce fait soumises à aucune obligation ou procédure en matière d'identification des clients et de conservation des documents. Aucun mécanisme n'avait été prévu pour rendre obligatoire les déclarations d'opérations suspectes. Les dispositions de la législation sur les sociétés d'affaires internationales (IBC, International Business Companies) et les fiducies créaient d'autres obstacles, et l'entraide judiciaire internationale était indûment limitée aux cas où une action en justice avait été initiée à l'encontre d'un prévenu identifié dans une juridiction étrangère.

##### *Progrès réalisés depuis juin 2000*

20. St. Vincent et les Grenadines ont promulgué d'importants textes législatifs visant à corriger les défaillances mises en évidence en juin 2000, notamment la loi n°39 du 18 décembre 2001 (modifiée le 28 mai 2002) sur les produits d'actes criminels et le blanchiment de capitaux, et la Réglementation 2002 du 29 janvier 2002, modifiée le 26 avril 2002 applicable aux produits d'actes criminels. Ces dispositions érigent en infraction pénale le blanchiment des produits de tout acte criminel, fixent des obligations de conservation des documents aux institutions nationales et *offshore* et rendent obligatoires les déclarations d'opérations suspectes. La loi sur la Cellule de renseignements financiers n°38 de 2001 porte création d'une CRF. Les amendements de la loi sur les banques internationales (n°7 de 2000 et n°30 de 2002) comblent, semble-t-il, les lacunes identifiées dans le domaine des obligations d'enregistrement applicables aux banques *offshore*. La loi n°29 de 2002 sur les échanges de renseignements élargit le champ de la coopération entre autorités et abroge la précédente loi de protection de la confidentialité (dans le domaine de la finance internationale) jugée restrictive.

21. La Banque centrale des Caraïbes orientales (BCCO) en liaison avec les autorités locales de surveillance, assure désormais le contrôle des banques *offshore* de St. Vincent et les Grenadines. La loi sur les échanges de renseignements n°48, entrée en vigueur le 5 novembre 2002, élargit également les compétences de la BCCO en matière d'échange de renseignements concernant les institutions financières établies sur le territoire de St Vincent et les Grenadines.

22. St. Vincent et les Grenadines ont également adopté des mesures de mise en oeuvre adéquates. Depuis juin 2000, la taille du secteur *offshore* a également été fortement réduite. A l'avenir, le GAFI encourage le renforcement de la surveillance des entités *offshore* et la poursuite d'une coopération sur le plan judiciaire et réglementaire, ainsi qu'entre cellules de renseignements. Le GAFI souhaite également que St. Vincent et les Grenadines envisagent de durcir les réglementations relatives à l'octroi d'exonérations de l'obligation d'identification des clients.

## **B. PAYS OU TERRITOIRES QUI ONT FAIT DES PROGRES DEPUIS JUIN 2002**

### **Îles Cook\***

#### *Situation en juin 2000*

23. En juin 2000, les Îles Cook répondaient aux critères 1, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 14, 18, 19, 21, 22, 23 et 25. Les pouvoirs publics ne disposaient notamment d'aucune information pertinente sur les quelque 1200 sociétés d'affaires internationales enregistrées sur leur territoire. Ils avaient également accordé des agréments à des banques *offshore* qui n'étaient pas tenues d'identifier leurs clients, ni de conserver les documents relatifs aux opérations et qui ne faisaient en réalité pas l'objet de contrôle. Des dispositions excessives en matière de confidentialité empêchaient la divulgation de tout renseignement pertinent sur ces sociétés internationales ainsi que sur les documents bancaires.

#### *Progrès accomplis depuis juin 2000*

24. Les Îles Cook ont promulgué, en août 2000, la loi de prévention du blanchiment des capitaux. Les textes d'application sur la prévention du blanchiment des capitaux ont été publiés à la mi-2001 par l'Autorité chargée de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le 23 janvier 2002, les Îles Cook ont adopté des réglementations relatives à la prévention du blanchiment des capitaux (2002) conformément à l'article 41 de la loi. Une cellule de renseignements financiers (CRF) a été créée en vertu d'une lettre de délégation d'une partie des compétences des autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux au titre des articles 9 (1) (a), (e), (f), (g) et (h) de la loi de prévention du blanchiment des capitaux.

25. Le 7 mai 2003, les Îles Cook ont pris des mesures significatives en adoptant neuf nouvelles lois. Il s'agit de la loi d'amendement du Code pénal; de la loi sur les produits d'actes criminels 2003 ; de la loi sur l'entraide judiciaire sur les questions pénales 2003; de la loi sur la déclaration des opérations suspectes 2003; de la loi sur la Commission de surveillance financière 2003 ; de la loi bancaire 2003 ; et de la loi portant modification de la loi sur les sociétés internationales 2003. Ces textes permettent de mettre en place un dispositif complet de lutte anti-blanchiment et instaurent une réglementation et une surveillance du secteur financier conformes aux normes internationales. Toutefois, les textes d'application de ces lois ne sont pas encore adoptés.

26. Le GAFI se félicite de ces importantes nouvelles mesures et du fait qu'elles vont éliminer les banques fictives dans les Îles Cook avant le 1er juin 2004. Le GAFI souligne la nécessité d'une mise en application rapide et efficace, dans la mesure où l'existence des banques fictives peut être considérée comme un frein à l'efficacité d'un dispositif de lutte contre le blanchiment et constitue un risque inacceptable pour la communauté financière internationale.

## **Égypte\***

### *Situation en juin 2001*

27. En juin 2001, l'Égypte répondait aux critères 5, 10, 11, 14, 19 et 25, et partiellement aux critères 1, 6 et 8. Les points préoccupants mis en évidence étaient les suivants : l'absence de qualification pénale adaptée du blanchiment de capitaux au regard des normes internationalement acceptées ; l'absence d'un système efficace de déclaration des opérations suspectes couvrant l'ensemble des institutions financières ; l'absence d'une CRF ou de mécanismes équivalents ; et l'absence de prescriptions rigoureuses applicables à toutes les institutions financières en matière d'identification. Des précisions avaient été en outre demandées à propos de l'obligation d'établir des preuves pour avoir accès à des renseignements couverts par les lois de l'Égypte sur le secret bancaire.

### *Progrès accomplis depuis juin 2001*

28. Le 22 mai 2002, l'Égypte a promulgué la loi n° 80-2002 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. La loi érige en infraction pénale le blanchiment des produits de différents actes criminels, notamment le trafic de drogue, le terrorisme, la fraude et le crime organisé. La loi traite du problème de l'identification des clients, de la conservation des documents, et établit la structure de base de l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux qui fera office de CRF au sein de la Banque centrale d'Égypte. Le 24 juin 2002, le décret présidentiel n° 164 de 2002 a porté officiellement création de l'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux.

29. La loi n° 78-2003 est entrée en vigueur le 9 juin 2003. Elle élargit la portée de la loi n° 80-2002 en étendant la gamme des infractions sous-jacentes et en supprimant une faille qui pouvait être utilisée pour obtenir d'importantes exemptions de peines d'emprisonnement. Le décret du Premier Ministre n° 951-2003 détaille les textes d'application de la loi n° 80-2002 qui sont entrés en vigueur le 10 juin 2003. Ces réglementations précisent les catégories d'institutions financières soumises à obligation, notamment les banques, les bureaux de change, les remises de fonds alternatives, le marché des valeurs mobilières et les compagnies d'assurance. Elles fixent de façon détaillée les obligations en matière de déclaration des opérations suspectes et de procédures d'identification des clients, les fonctions de l'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux, les dispositifs de contrôle du respect de ces obligations et les modalités de la coopération internationale.

## **Guatemala \***

### *Situation en juin 2001*

30. En juin 2001, le Guatemala répondait aux critères 6, 8, 15, 16, 19 et 25 et partiellement aux critères 1, 7 et 10. La législation guatémaltèque comprenait des dispositions sur le secret bancaire qui constituaient un obstacle considérable à l'action des autorités de lutte contre le blanchiment, et la loi ne prévoyait pas de moyens de communication appropriés permettant aux autorités administratives de coopérer avec leurs homologues étrangers. De plus, au Guatemala, le blanchiment de capitaux ne constituait pas une infraction pénale, sauf pour les produits des infractions de trafics de stupéfiants. En outre, le système de déclaration des opérations suspectes ne comportait aucune disposition interdisant de prévenir le client concerné. Le Guatemala a récemment promulgué des réglementations relatives à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux, qui ont amélioré sensiblement la capacité du Guatemala à mettre en œuvre des procédures d'identification des clients.

### *Progrès accomplis depuis juin 2001*

31. Le Guatemala a promulgué le 27 novembre 2001 le décret n° 67-2001, « loi contre le blanchiment de capitaux et d'actifs ». La loi érige en infraction pénale le blanchiment de produits de

tout acte criminel, fixe des obligations spécifiques en matière de conservation des documents, et crée une unité spéciale d'enquête chargée de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes. Les textes d'application de la loi d'avril 2002 durcissent les obligations relatives aux déclarations d'opérations suspectes et à l'identification des clients. Le décret n° 19-2002, « la loi sur les banques et les groupes financiers » du 1er juin 2002, placera les banques *offshore* sous l'égide du responsable de la surveillance bancaire après une période de transition de six mois suivant la demande d'autorisation d'exercer. En outre, le 21 mai 2003, le Conseil monétaire a publié la Résolution JM-68-2003, qui fait obligation aux banques de supprimer ou d'enregistrer tous les comptes numérotés dans les trois mois.

32. Les autorités de surveillance bancaire ont procédé à des inspections sur place dans 13 banques *offshore* (dont 12 ont fait une demande d'agrément) mais n'a pas terminé la procédure d'agrément et d'autorisation. Ces entités continuent donc à fonctionner sans surveillance adéquate. Le Guatemala est encouragé à venir à bout de cette procédure et à mettre aussi rapidement que possible ces entités sous le contrôle des autorités de surveillance bancaire.

## **Nigeria\***

### *Situation en juin 2001*

33. Le Nigeria a fait preuve d'une mauvaise volonté ou d'une incapacité manifeste à coopérer avec le GAFI dans l'examen de son dispositif anti-blanchiment. En juin 2001, le Nigeria répondait aux critères 5, 17 et 24. Il répondait partiellement aux critères 10 et 19, et il était difficile de tirer des conclusions sur un grand nombre de critères en raison du manque général de coopération des autorités dans le cadre de cet exercice.

### *Progrès accomplis depuis juin 2001*

34. Le gouvernement nigérian a sensiblement amélioré sa coopération avec le GAFI et démontré sa volonté de remédier aux défaillances de son système anti-blanchiment. Le 14 décembre 2002, le Nigeria a promulgué une loi portant modification de la loi sur le blanchiment de capitaux. Cette loi élargit sensiblement la portée de la loi sur le blanchiment de capitaux de 1995 en élargissant la gamme des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux, qui n'est plus limitée aux trafic de stupéfiants et couvre désormais « tout acte criminel ou illicite » ; certaines obligations en matière de lutte anti-blanchiment sont applicables aux institutions financières non bancaires ; et les obligations d'identification des clients s'appliquent à toutes les transactions supérieures à 5 000 \$. En décembre 2002, le Nigeria a également promulgué une loi portant création d'une Commission chargée de la criminalité économique et financière. Une fois établie, la Commission veillera à l'application des dispositions anti-blanchiment et procédera à des enquêtes sur les infractions présumées. La loi portant modification de la loi sur les banques et les autres institutions financières, également promulguée en décembre 2002, durcit les critères d'octroi d'agrément pour les institutions financières.

35. Le Nigeria a promulgué la loi sur le blanchiment de capitaux 2003 le 22 mai 2003. Cette loi renforce et remplace la législation anti-blanchiment précédente. Elle s'applique à une catégorie plus vaste d'institutions financières, élargit la marge de manoeuvre des autorités réglementaires en matière de lutte anti-blanchiment, et durcit les obligations d'identification des clients. Elle renforce les dispositions relatives aux déclarations d'opérations suspectes en supprimant un seuil précédemment appliqué.

36. Le Nigeria est encouragé dans ses efforts pour renforcer et harmoniser sa législation et ses entités nationales et pour mettre effectivement en oeuvre les nouvelles mesures. Le Nigeria a créé une Commission chargée de la criminalité économique et financière qui sera habilitée à recevoir des déclarations d'opérations suspectes et fera office de CRF, mais cette Commission n'est pas encore totalement opérationnelle.

## **Philippines\***

### *Situation en juin 2000*

37. En juin 2000, les Philippines répondaient aux critères 1, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 14, 19, 23 et 25. Le pays ne possédait aucun dispositif élémentaire de lutte anti-blanchiment concernant l'identification des clients et la conservation des documents. Les dossiers bancaires étaient protégés par des dispositions excessives en matière de confidentialité. Il n'existait aucune législation spécifique incriminant le blanchiment de capitaux. En outre, il n'existait pas de système de déclaration des opérations suspectes.

### *Progrès accomplis depuis juin 2000*

38. La loi anti-blanchiment de capitaux de 2001 a été promulguée le 29 septembre 2001 et est entrée en vigueur le 17 octobre 2001. La loi érige en infraction pénale le blanchiment des capitaux, fixe des obligations de déclaration de certaines opérations, rend obligatoire l'identification des clients, et crée le cadre juridique du Conseil anti-blanchiment, qui fera essentiellement office de CRF. Les règlements d'application de la loi sont entrés en vigueur le 2 avril 2002. D'après les autorités philippines, ces règlements rendent obligatoire la déclaration de toutes les opérations suspectes, mais cette interprétation est en contradiction avec les termes de la loi anti-blanchiment, qui limitent cette obligation de déclaration aux transactions suspectes supérieures à un seuil élevé. Une mesure législative s'imposait donc pour résoudre ce problème.

39. Le 7 mars 2003, les Philippines ont promulgué la loi républicaine n° 9194, portant modification de la loi anti-blanchiment de capitaux et corrigeant les défaillances juridiques. Cette loi exige la déclaration de toutes les opérations suspectes, accorde aux responsables de la surveillance bancaire un accès à l'intégralité des informations sur les comptes pour vérifier leur degré de conformité avec les dispositions anti-blanchiment, et permet au Conseil anti-blanchiment de procéder à des enquêtes sur les dépôts et les investissements effectués avant l'entrée en vigueur de la loi anti-blanchiment. Comme les restrictions en matière d'accès à l'information ont été supprimées de la loi anti-blanchiment, le Conseil anti-blanchiment peut désormais répondre aux demandes de renseignements émanant des autres pays concernant les dépôts et les investissements effectués avant l'entrée en vigueur de la loi anti-blanchiment. Les Philippines devront désormais mettre en oeuvre de façon adéquate ces mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.

## **Ukraine\***

### *Situation en septembre 2001*

40. En septembre 2001, l'Ukraine répondait aux critères 4, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 23, 24 et 25. Elle répondait partiellement aux critères 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 13. Le pays n'avait pas de dispositif complet de mesures anti-blanchiment. Il n'avait pas de système obligatoire de déclaration des opérations suspectes à une CRF. Les dispositions relatives à l'identification des clients n'étaient pas satisfaisantes. Les ressources affectées à la lutte contre le blanchiment de capitaux étaient insuffisantes.

### *Progrès réalisés depuis septembre 2001*

41. L'Ukraine a adopté une série de décrets présidentiels, notamment le décret n° 1199/2001 du 10 décembre 2001 "sur les mesures visant à éliminer la légalisation (blanchiment des capitaux) des profits obtenus de façon illicite", et la Résolution n° 35 du 10 janvier 2002 "sur l'établissement du Département chargé de la surveillance financière". La Résolution n° 700 du 29 mai 2002 fixe des directives à l'intention des institutions financières qui précisent les types d'opérations qui devraient être considérées comme "suspectes ou inhabituelles". Toutefois, l'Ukraine n'avait toujours pas de dispositif complet de lutte contre le blanchiment de capitaux.

42. Le GAFI a décidé que ses membres appliqueraient des contre-mesures à l'Ukraine à compter du 15 décembre à moins que l'Ukraine ne promulgue des textes législatifs correspondant aux normes internationales. Le 7 décembre, l'Ukraine a promulgué la loi de l'Ukraine sur la prévention et la lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits de la criminalité". Toutefois, cette législation n'étant pas conforme aux normes internationales, les contre-mesures sont entrées en vigueur le 20 décembre 2002. Depuis cette date, l'Ukraine a cependant promulgué des amendements législatifs qui améliorent sensiblement les dispositifs de déclaration des opérations suspectes, d'échange de renseignements et d'identification des bénéficiaires effectifs des entités juridiques. Une Loi d'amendement du Code pénal donne des éclaircissements sur l'infraction de blanchiment de capitaux. Du fait de ces nouvelles mesures, le GAFI a suspendu le 14 février 2003 l'application de contre-mesures. La nouvelle loi fondamentale de l'Ukraine sur le blanchiment de capitaux, avec ses modifications, est entrée en vigueur le 12 juin 2003. Toutefois, l'Ukraine doit encore mettre totalement œuvre ces mesures et établir un cadre opérationnel, réglementaire et de surveillance adapté aux institutions financières non bancaires. Si l'Ukraine maintient son rythme actuel de réformes, elle pourra être invitée à soumettre un plan de mise en œuvre dans un proche avenir.

### C. PAYS OU TERRITOIRES QUI N'ONT PAS REALISE DE PROGRES SUFFISANTS DEPUIS JUIN 2002

#### **Indonésie\***

##### *Situation en juin 2001*

43. En juin 2001, l'Indonésie répondait aux critères 1, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 23 et 25, et partiellement aux critères 3, 4, 5 et 14. Elle n'était pas dotée d'un dispositif élémentaire de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le blanchiment de capitaux ne constituait pas une infraction pénale en Indonésie. Il n'existait pas d'obligation de déclaration des opérations suspectes auprès d'une CRF. Les règles relatives à l'identification des clients, qui venaient d'être adoptées, ne s'appliquaient qu'aux banques et non aux institutions financières non bancaires.

##### *Progrès accomplis depuis juin 2001*

44. La réglementation bancaire 3/23/PBI/2001, du 13 décembre 2001, et la circulaire de la Banque d'Indonésie du 31 décembre 2001 font obligation aux banques de mettre place un « devoir de vigilance relatif à la clientèle », de nommer des responsables de contrôle interne, et de former leurs salariés. Le 17 avril 2002, l'Indonésie a promulgué la loi de la République d'Indonésie n° 15/2002 sur les actes criminels de blanchiment de capitaux. La loi élargit les obligations d'identification des clients et porte création du Centre indonésien d'analyse et d'examen des transactions financières (PPATK), qui fait office de CRF. La loi érige en infraction pénale le blanchiment de produits illicites, mais seulement pour les produits d'actes criminels supérieurs à un seuil de 500 millions de roupies (soit environ 60.000 \$ en juin 2003). La loi instaure également l'obligation de déclarer les opérations suspectes, mais la définition de ces opérations suspectes est limitée. Les institutions disposent également de 14 jours pour faire une déclaration, et la loi n'incrimine pas la divulgation non autorisée de ces déclarations. Ces défaillances font obstacle à la mise en œuvre de mesures nationales adaptées à la lutte contre le blanchiment et à la coopération internationale.

45. Le directeur du Centre indonésien d'analyse et d'examen des transactions financières a été nommé, mais le Centre ne deviendra totalement opérationnel qu'en octobre 2003, lorsque les déclarations d'opérations suspectes deviendront également obligatoires. Dans l'intervalle, la Banque d'Indonésie a reçu 178 déclarations d'opérations suspectes ; 19 affaires ont été communiquées aux autorités chargées de faire appliquer la loi, et une affaire a été renvoyée devant le Procureur général. Les décrets n° 02/PM/2003 et 45/KMK.06/2003 élargissent les obligations de connaissance de la clientèle dans les secteurs des valeurs mobilières et des assurances. Toutefois, la structure réglementaire des institutions financières non bancaires reste peu claire.

46. L'Indonésie a rédigé un projet de loi qui pourrait résoudre en partie les questions en suspens. L'Indonésie doit réagir rapidement pour remédier aux défaillances, en supprimant notamment le seuil utilisé pour définir les produits d'actes criminels. Elle doit également créer un cadre réglementaire plus complet pour les institutions financières non bancaires, fixer des obligations plus strictes en matière de déclaration d'opérations suspectes, et renforcer la coopération internationale.

### **Myanmar\***

#### *Situation en juin 2001*

47. En juin 2001, le Myanmar répondait aux critères 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25. Ce pays n'était pas doté d'un dispositif élémentaire de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le blanchiment des capitaux ne constituait pas encore une infraction pénale en-dehors des affaires de trafic de stupéfiants. Les réglementations de la Banque centrale applicables aux institutions financières ne contenaient pas de dispositions anti-blanchiment. Il n'y avait aucune obligation légale de conservation des documents et de déclaration des opérations suspectes ou inhabituelles. Les autorités judiciaires entravaient singulièrement la coopération internationale.

#### *Progrès accomplis depuis juin 2001*

48. Le 17 juin 2002, le Myanmar a promulgué la loi n° 6/2002 sur le contrôle du blanchiment de capitaux (The State Peace and Development Council Law n°6/2002). La loi érige en infraction pénale le blanchiment de capitaux pour certaines infractions sous-jacentes, notamment le trafic et la contrebande, la contrefaçon et les actes de terrorisme. Cette liste pourrait être élargie, et la loi prévoit d'établir un seuil monétaire lié aux infractions de blanchiment de capitaux. La loi rend obligatoire la déclaration des opérations suspectes, met en place un dispositif de protection des auteurs des déclarations, et fixe des obligations en matière d'identification des clients et de conservation des documents.

49. Bien que cette loi jette les bases d'un dispositif de lutte contre le blanchiment, des défaillances persistent, et le Myanmar n'y a guère remédié depuis juin 2002. Il n'y a pas de dispositions visant à améliorer la coopération internationale, notamment en matière d'entraide judiciaire. Les textes d'application de la loi sur le contrôle du blanchiment des capitaux ne sont toujours pas rédigés et adoptés. Par ailleurs, la loi n'érige pas en infraction pénale la divulgation non autorisée des déclarations d'opérations suspectes. En outre, des travaux législatifs complémentaires pourraient être nécessaires pour redéfinir intégralement les fonctions de réglementation et de surveillance de la Banque centrale.

## **D. PAYS OU TERRITOIRES FAISANT ACTUELLEMENT L'OBJET DE CONTRE-MESURES**

### **Nauru \***

#### *Situation en juin 2000*

50. En juin 2000, la République de Nauru répondait aux critères 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 19, 23, 24 et 25. Elle n'avait aucun dispositif élémentaire de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment en ce qui concerne l'incrimination du blanchiment de capitaux, l'identification des clients et le système de déclaration des opérations suspectes. Elle avait accordé des agréments à environ 400 « banques » *offshore*, qui n'étaient pas habilitées à recevoir les dépôts du public et qui étaient peu contrôlées. Il s'agit en fait de banques fictives qui n'ont pas de présence physique à Nauru. Des dispositions excessives en matière de secret bancaire ne permettaient pas de divulguer les informations pertinentes sur ces banques et sociétés *offshore*.

### *Progrès accomplis depuis juin 2000*

51. Le 28 août 2001, la République de Nauru a promulgué la loi anti-blanchiment de 2001. La loi érige en infraction pénale le blanchiment de capitaux, exige l'identification des clients titulaires de comptes bancaires, et instaure une obligation de déclaration des opérations suspectes. Toutefois, cette loi ne couvre pas la réglementation et la surveillance du secteur bancaire *offshore* de Nauru. En conséquence, le GAFI a recommandé que ses membres appliquent des contre-mesures à Nauru à compter du 5 décembre 2001. Le 6 décembre, la République de Nauru a modifié la loi pour l'étendre aux banques *offshore*, mais n'a pris aucune mesure pour s'occuper du principal domaine de préoccupation du GAFI, à savoir l'octroi d'une autorisation d'exercer et la surveillance du secteur *offshore*.

52. Nauru a récemment pris des mesures en promulguant le 27 mars 2003 une loi portant modification de la loi sur les sociétés et la loi anti-blanchiment de capitaux de 2003. Ces textes visent à supprimer les banques fictives *offshore* et l'octroi de nouvelles autorisations d'exercer. Nauru a indiqué qu'elle avait depuis révoqué les autorisations d'exercer de toutes les banques *offshore* encore existantes exerçant leurs activités à partir de Nauru et que la seule banque autorisée à exercer à l'heure actuelle était la Banque nationale de Nauru, qui n'exerce ses activités qu'à l'échelon national. Le GAFI se félicite de ces efforts et souhaite que Nauru prenne des mesures supplémentaires pour s'assurer que les banques *offshore* qui disposaient d'une autorisation d'exercer n'exercent effectivement plus d'activités bancaires et n'existent plus. Lorsqu'il sera établi que Nauru aura coopéré pleinement avec la communauté internationale et aura pris toutes les mesures pour s'assurer que les banques fictives ne sont plus en activité, le GAFI pourra envisager de mettre un terme aux contre-mesures.

### **III. PAYS OU TERRITOIRES SOUMIS AU PROCESSUS DE SUIVI**

#### **Les Bahamas**

53. Le Commonwealth des Bahamas a été identifié comme un PTNC en juin 2000. Les Bahamas ont par la suite adopté un dispositif complet de mesures anti-blanchiment, et ont également bien progressé sur le plan de l'application de ces nouvelles mesures, ce qui a donc permis de les retirer de la liste des PTNC en juin 2001.

54. Les Bahamas ont créé une Cellule de renseignements financiers (CRF) qui est devenue pleinement opérationnelle et a été admise au Groupe Egmont en 2001. En 2002, la CRF a reçu 160 déclarations d'opérations suspectes et en a communiqué 45 aux forces de la police royale des Bahamas pour enquête. La CRF a reçu 49 demandes d'information émanant de CRF étrangères et a répondu à 40 de ces demandes. Entre le 1er janvier et le 30 avril 2003, la CRF a reçu 50 nouvelles déclarations d'opérations suspectes, dont 10 ont donné lieu à des enquêtes, et a répondu à 17 des 28 nouvelles demandes d'information. A ce jour, il y a eu quatre condamnations relevant de la loi anti-blanchiment, et plusieurs actions pénales sont en cours.

55. Les Bahamas ont fait obligation aux banques d'établir une présence physique sur leur territoire et exigé que tous les comptes préexistants soient identifiés avant le 31 décembre 2002. La Banque centrale a également créé et commencé à mettre en œuvre un ambitieux programme d'inspection, en procédant à 102 inspections sur place en 2002 et à 20 au premier trimestre 2003. La Commission des valeurs mobilières a effectué 78 inspections dans des sociétés de bourse et autres intermédiaires agréés entre mars 2001 et mai 2002, et procédé à 29 nouvelles enquêtes au premier trimestre 2003.

56. Les services du Procureur général ont mis en place une Unité de coopération internationale, qui a traité 120 demandes d'entraide judiciaire en 2002 et 35 entre le 1er janvier et le 15 mai 2003. Le GAFI continuera d'assurer le suivi de la situation aux Bahamas, notamment en raison des préoccupations persistantes exprimées par les membres du GAFI sur le plan de la coopération internationale.

## **Dominique**

57. La Dominique a été mise sur la liste des PTNC en juin 2000. Après cette date, la Dominique a promulgué des textes législatifs importants, qui érigent notamment en infraction pénale le blanchiment de capitaux, portent création d'une Autorité de contrôle de blanchiment de capitaux et d'une Cellule de renseignements financiers, et fixent des obligations aux institutions financières concernant la conservation des documents, la déclaration d'opérations suspectes et l'identification des clients. La loi sur l'échange de renseignements, entrée en vigueur le 31 janvier 2002, renforce les pouvoirs des autorités dominicaines dans le domaine de l'aide aux autorités réglementaires étrangères. La Dominique est l'un des premiers pays à avoir placé ses banques *offshore* sous la surveillance directe de la Banque centrale des Caraïbes orientales (BCCO), en association avec les autorités locales de surveillance. Du fait de la mise en application satisfaisante de ces réformes, et d'une amélioration importante de la coopération internationale, la Dominique a été retirée de la liste des PTNC en octobre 2002.

58. Depuis cette date, la mise en application des textes législatifs a continué à progresser à la Dominique. Au 31 décembre 2002, la CRF avait reçu 100 déclarations d'opérations suspectes et 31 déclarations de transactions de gros montant et procédé à des enquêtes sur 65 affaires. Du 1er au 15 mai 2003, huit déclarations ont été reçues et ont fait l'objet d'enquêtes. La CRF coopère avec les CRF étrangères et les unités de police. Elle deviendra un membre officiel du Groupe Egmont à l'occasion de la réunion plénière du Groupe Egmont en juillet 2003. La Dominique a beaucoup réduit la taille de son secteur *offshore*, une seule banque restant opérationnelle. La nouvelle Autorité de surveillance anti-blanchiment a procédé à 12 inspections entre septembre 2002 et le 15 mai 2003. A ce jour, la Dominique a répondu à toutes les demandes d'entraide judiciaire et à toutes les demandes relevant de la loi sur l'échange d'e renseignements.

## **Grenade**

59. La Grenade avait été placée sur la liste des PTNC en septembre 2001. Depuis cette date, la Grenade a fait des progrès importants, notamment en procédant à des réformes législatives pour permettre un accès réglementaire aux dossiers comptables et la communication par les autorités de la réglementation d'informations à d'autres autorités de la Grenade, et créer un mécanisme d'enregistrement des actions au porteur de sociétés d'affaires internationales (International Business Companies, IBC).

60. La Grenade a également promulgué une loi portant création d'une Cellule de renseignements financiers (n° 1 de 2003), une loi sur l'échange de renseignements (n° 2 de 2003) et une loi sur les produits d'actes criminels du 31 janvier 2003. Un protocole d'accord entre la Grenade et la BCCO a conféré à la BCCO des responsabilités de contrôle de la réglementation des entreprises et des sociétés de fiducie *offshore*. En février 2003, la taille du secteur *offshore* avait été très fortement réduite, les banques *offshore* encore existantes étant liquidées ou placées sous le contrôle des autorités gouvernementales. En décembre 2002, la CRF était composé de 5 personnes et avait reçu 29 déclarations d'opérations suspectes. Du fait de la mise en œuvre de ces réformes et des réponses adaptées aux demandes d'entraide judiciaire, la Grenade a été retirée de la liste des PTNC en février 2003.

61. En mai 2003, la CRF avait reçu un total de 58 déclarations d'opérations suspectes. La CRF enquêtait sur deux affaires de blanchiment de capitaux, et une autre affaire faisait l'objet d'une procédure judiciaire. La coopération internationale a également continué de s'améliorer en 2003. La Grenade a répondu à deux demandes émanant d'autorités de surveillance étrangères, à trois demandes d'entraide judiciaire, et à sept demandes émanant d'autorités de police et de CRF étrangères. La Grenade devrait mener à son terme la modification de la loi sur les échanges de renseignements 2003 afin d'établir clairement sa capacité à coopérer avec des autorités étrangères et modifier également la loi sur les activités bancaires *offshore* afin de conférer un rôle officiel à la BCCO.

## **Hongrie**

62. La Hongrie a été mise sur la liste des PTNC en juin 2001. Après cette date, la Hongrie a singulièrement renforcé son dispositif anti-blanchiment. De nouveaux textes de loi ont supprimé les livrets d'épargne anonymes en exigeant leur enregistrement, c'est-à-dire l'identification des déposants et des bénéficiaires et la conversion des comptes anonymes sur les livrets existants en comptes nominatifs. La législation a également étendu les contrôles anti-blanchiment aux secteurs non bancaires, notamment aux casinos, aux agents immobiliers et aux conseillers fiscaux. Du fait de ces réformes et de leur mise en application satisfaisante, la Hongrie a été retirée de la liste des PTNC en juin 2002.

63. En juillet 2002, la Hongrie a commencé la deuxième phase de la transformation des comptes anonymes, qui exige l'enregistrement des données relatives à tous les titulaires de comptes supérieurs à EUR 8.400. 5.809 déclarations d'opérations suspectes ont été notifiées entre janvier et novembre 2002, ce qui représente plus du triple du total de l'année précédente. Entre le 1er janvier et le 1er juin 2003, 3.193 déclarations d'opérations suspectes ont été notifiées. Entre le 1er janvier et le 31 mars 2003, plus de 90 % de la valeur des comptes anonymes avaient été enregistrés. De nouvelles enquêtes avaient également commencé. La coopération avec la Hongrie est restée satisfaisante depuis son retrait de la liste. La loi XV de 2003, promulguée le 18 mars 2003 et entrée en vigueur le 16 juin 2003, étend les contrôles anti-blanchiment aux avocats et aux notaires.

64. La Hongrie a remédié de façon adaptée à toutes les défaillances précédemment identifiées et n'aura donc plus besoin de faire l'objet d'un suivi par le GAFI. Le suivi de la Hongrie sera désormais effectué au sein du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux du Conseil de l'Europe (MONEYVAL) et par le biais de ses mécanismes de suivi.

## **Israël**

65. Israël a été mise sur la liste des PTNC en juin 2000. Après cette date, Israël a adopté des lois et réglementations relatives à l'infraction de blanchiment de capitaux, à l'identification des clients, à la conservation des documents et aux obligations de déclaration. En janvier 2002, l'autorité israélienne chargée de la lutte anti-blanchiment, Israël Money Laundering Prohibition Authority (IMPA) a été créée pour faire office de CRF. L'IMPA a été admise au Groupe Egmont en juin 2002. Du fait de la mise en application effective de ces réformes, Israël a été retiré de la liste en juin 2002.

66. Après juin 2002, l'IMPA a poursuivi ses efforts pour faire en sorte que les institutions financières se conforment à leurs obligations de déclaration. Entre février 2002 et janvier 2003, l'IMPA a reçu environ 1.100 déclarations d'opérations suspectes. Deux cents déclarations ont fait l'objet d'analyses complémentaires et 81 ont été diffusées à d'autres agences. La coopération avec d'autres services opérationnels et d'autres CRF étrangères s'est également améliorée. Cinq protocoles d'accord avec des CRF étrangères ont été signés et vingt autres sont en négociation. En 2002, l'IMPA a répondu à 12 des 30 demandes de renseignements et examinait d'autres demandes en février 2003. En 2002, cinq affaires de blanchiment de capitaux ont donné lieu à des inculpations, une autre à une demande de confiscation, une autre à une procédure auprès du bureau du procureur, une autre à l'arrestation et l'inculpation de suspects dans un autre pays et onze affaires font l'objet d'enquêtes à divers stades.

67. Israël a également mis en place un programme d'inspection des institutions financières. En avril 2003, la Banque centrale avait procédé à des enquêtes approfondies dans trois banques (représentant environ 40 % de l'activité bancaire) et prévoyait de procéder à des inspections dans les cinq plus grands groupes bancaires d'Israël avant la fin de l'année (représentant 95 % de l'activité bancaire). Les procédures d'identification des clients des banques et des gestionnaires de portefeuille devraient être terminées en août 2003. Le GAFI se félicite de la décision Israël d'accélérer les

contrôles de conformité des banques israéliennes en prévoyant de mener à bien les inspections générales sur le dispositif anti-blanchiment dans toutes les banques avant septembre 2003. Le GAFI continuera d'assurer le suivi de la situation en Israël et de s'intéresser à la mise en œuvre des inspections de banque et des procédures d'identification des clients.

## **Liban**

68. Le Liban a été mis sur la liste des PTNC en juin 2000. La loi n° 318 du 26 avril 2001 et la Circulaire n° 83 du 18 mai 2001 traitent de l'incrimination du blanchiment de capitaux, du secret bancaire, de l'identification des clients et de la déclaration d'opérations suspectes. La loi porte également création d'une Commission d'enquête spéciale qui fait office de CRF. Cette Commission spéciale est une entité indépendante investie de pouvoirs judiciaires, qui procède à des enquêtes sur les opérations de blanchiment de capitaux et assure le contrôle du respect par les banques et les autres institutions financières des dispositions de la loi 318. Après avoir effectivement mis en application ces dispositions législatives, le Liban a été retiré de la liste en juin 2002.

69. En 2002, la CRF a reçu 138 déclarations d'opérations suspectes, dont 75 émanaient de rapports locaux et 63 de l'étranger. 24 affaires ont été communiquées au Procureur général ou à d'autres instances, et 11 comptes bancaires ont été gelés. La Commission d'enquête spéciale a enquêté sur 103 affaires et a levé le secret bancaire dans 79 de ces affaires. Au cours des trois premiers mois de 2003, la Commission d'enquête a reçu 50 nouvelles déclarations d'opérations suspectes, et le Procureur général a soumis les deux premières affaires de blanchiment à une procédure pénale.

70. Le GAFI encourage le Liban à promulguer des amendements de la loi n° 318 qui élargiraient la gamme des infractions de blanchiment de capitaux soumis à une action pénale. Le GAFI continuera d'assurer le suivi de la mise en application du dispositif anti-blanchiment du Liban, en prêtant une attention particulière au respect des obligations et aux déclarations d'opérations suspectes dans les secteurs bancaire et non bancaire, ainsi qu'au nombre et à la qualité des enquêtes, des saisies et des poursuites judiciaires liées aux infractions de blanchiment de capitaux.

## **Les Îles Marshall**

71. Les Îles Marshall ayant été mises sur la liste des PTNC. En juin 2000, elles ont adopté, le 31 octobre 2000, une loi portant modification de la loi bancaire P.L. 2000-20. Cette loi traite de l'incrimination du blanchiment de capitaux, de l'identification des clients détenteurs de comptes et de la déclaration d'opérations suspectes. Le 27 mai 2002, les Îles Marshall ont promulgué un ensemble de réglementations fixant des normes de déclaration et de conformité. Les Îles Marshall ont accru le nombre de sociétés d'affaires internationales de 3.000 en juin 2002 à près de 8.500 en octobre 2002, mais les dispositifs de contrôle des enregistrements se sont améliorés. Les Îles Marshall ont été retirées de la liste des PTNC en octobre 2002.

72. Le GAFI continue à assurer le suivi de la situation dans les Îles Marshall, en s'attachant notamment à vérifier que des informations adéquates concernant les entités juridiques et commerciales sont enregistrées et mises à la disposition des enquêteurs.

## **Niue**

73. Après avoir été mis sur la liste des PTNC en juin 2000, Niue a promulgué d'importants textes de réforme afin de remédier aux lacunes mises en évidence à cette époque. La loi sur la déclaration des opérations financières de 2000 fixe des obligations concernant la déclaration d'opérations suspectes, prévoit la création d'une CRF et traite en partie de l'identification des clients. La loi d'abrogation des banques internationales 2002, entrée en vigueur le 5 juin 2002 a programmé l'élimination des banques *offshore* de Niue avant octobre 2002. Niue a conservé ses 5.500 sociétés d'affaires internationales (IBC), mais les documents relatifs à l'enregistrement de ces sociétés sont désormais tenus à jour à Niue

afin d'assurer un accès local aux informations courantes. Du fait de ces mesures, Niue a été retiré de la liste des PTNC en octobre 2002.

74. Le GAFI continue à assurer le suivi de la situation à Niue, en veillant notamment à ce que des informations adéquates concernant les entités juridiques et commerciales soient enregistrées et mises à la disposition des enquêteurs.

## **Russie**

75. Après avoir été mise sur la liste des PTNC en juin 2000, la Russie a promulgué d'importants textes de réforme pour remédier aux lacunes mises en évidence. La loi fédérale n°115-FZ sur la lutte contre la légalisation (blanchiment) de revenus d'actes criminels est entrée en vigueur le 1er février 2002. Cette loi fixe des obligations d'identification des clients, instaure un système de déclaration des activités suspectes, fixe des procédures de coopération internationale et prévoit l'établissement d'une Commission de suivi des activités financières qui fait office de Cellule de CRF. Cette Commission a commencé à fonctionner le 1er février 2002 et a été admise au Groupe Egmont en juin 2002. La Russie a été retirée de la liste des PTNC par le GAFI en octobre 2002.

76. Après avoir été retirée de la liste, la Russie a continué de mettre en œuvre et d'améliorer son nouveau dispositif de lutte contre le blanchiment. La loi n° 115-FZ a été modifiée en janvier 2003 pour intégrer des mesures visant à traiter du financement du terrorisme et à élargir la portée de la loi aux jeux, aux entités impliquées dans l'achat et la vente de métaux précieux et de pierres précieuses, et aux fonds d'investissement. La Commission est également chargée de contrôler le respect des dispositions anti-blanchiment par les entités qui ne relèvent pas de la compétence d'une autorité de surveillance existante, notamment les services de jeux, les sociétés d'affacturage et les sociétés de gages, et elle a pris des mesures pour mettre en œuvre ces dispositions. En avril 2003, la Commission avait reçu environ 320000 déclarations obligatoires de transactions et 234000 déclarations d'opérations suspectes, dont 124 ont été mises à la disposition des services opérationnels. La Commission avait répondu à 73 demandes émanant de CRF étrangères. Le bureau d'enquête opérationnel, une nouvelle unité d'enquête spécialisée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein du ministère de l'Intérieur, avait approximativement 1.400 affaires en cours.

77. En tant que membre observateur du GAFI, la Russie a également fait l'objet d'une évaluation mutuelle en avril 2003. On trouvera un résumé des conclusions de cette évaluation dans le rapport annuel du GAFI 2002-2003 du 20 juin 2003.

## **St. Christophe et Niévès (St Kitts et Nevis)**

78. Après avoir été placé sur la liste des PTNC en juin 2000, la Fédération de St Christophe et Niévès a promulgué d'importants textes législatifs pour remédier aux défaillances identifiées. Les nouvelles mesures ont élargi l'infraction de blanchiment de capitaux, rendu obligatoire les procédures d'identification des clients, la conservation des documents et la déclaration de transactions suspectes, et créé une CRF. D'autres nouvelles mesures ont également amélioré le dispositif d'agrément, de réglementation et de surveillance des entités *offshore*. Un nouveau mécanisme d'enregistrement des actions au porteur impliquant l'identification des bénéficiaires effectifs a été institué. La Banque centrale des Caraïbes orientales, BCCO, examine désormais les demandes d'établissement de banques *offshore*, et assure la surveillance de la seule banque *offshore* de Niévès, en concertation avec l'autorité de surveillance de Niévès. Du fait de la mise en application efficace de ces nouvelles mesures, la Fédération de St Christophe et Niévès a été retirée de la liste des PTNC en juin 2002.

79. En janvier 2003, la CRF avait un effectif de sept personnes et avait reçu 82 déclarations d'opérations suspectes, dont 44 ont été communiquées à la police et 13 font l'objet d'enquêtes en cours. La CRF a répondu à 24 des 40 demandes émanant de pays ou territoires étrangers. En mai 2003, la CRF avait reçu 21 nouvelles déclarations d'opérations suspectes et avait répondu à 3 des 16 nouvelles demandes émanant de CRF étrangères.

80. Bien qu'il existe un mécanisme indirect de coopération réglementaire entre la BCCO et les autorités de surveillance des banques étrangères, le GAFI encourage la BCCO et St Christophe et Niévès à mettre en place une voie de communication directe. La Fédération de St Christophe et Niévès a remédié à toutes les défaillances précédemment identifiées et n'aura donc plus besoin d'être suivie par le GAFI. Les activités de suivi de St. Christophe et Niévès seront effectuées au sein du GAFIC et de ses mécanismes de suivi.

#### IV. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

81 Les examens réalisés en 2000 et 2001 par le GAFI ont été extrêmement productifs. La plupart des pays ou territoires ont participé de façon active et constructive à ces examens. Les examens des pays ou territoires au regard des 25 critères ont mis en évidence - et stimulé - les efforts déployés par les gouvernements pour améliorer leurs dispositifs. En juin 2003, de nombreux pays ou territoires avaient effectué d'importantes réformes et avaient bien progressé dans la mise en œuvre de dispositifs complets de lutte contre le blanchiment de capitaux.

82. Néanmoins, des problèmes systémiques graves se posent dans plusieurs pays ou territoires. Compte tenu des progrès effectués par les pays ou territoires désignés comme non coopératifs en juin 2000, en juin 2001 et en septembre 2001, la liste des PTNC comprend désormais les pays ou territoires suivants :

**Îles Cook**  
**Égypte**  
**Guatemala**  
**Indonésie**  
**Myanmar**  
**Nauru**  
**Nigeria**  
**Philippines**  
**Ukraine**

83. Ces pays ou territoires sont instamment priés d'adopter aussi rapidement que possible des mesures visant à améliorer leurs règles et pratiques de manière à remédier aux défaillances identifiées au cours des examens. En attendant l'adoption et la mise en œuvre des mesures appropriées, et conformément à la Recommandation 21, le GAFI recommande que les institutions financières prêtent une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes, notamment des sociétés et des institutions financières, des « pays ou territoires non coopératifs » mentionnés au paragraphe 82 et ce faisant, qu'elles tiennent compte des problèmes soulevés dans les résumés appropriés qui figurent dans la deuxième partie de ce rapport et des éventuels progrès réalisés par ces pays ou territoires depuis qu'ils figurent sur la liste des PTNC.

84. Le GAFI constate avec préoccupation que les gouvernements de l'Indonésie et du Myanmar n'ont pas fait de progrès substantiels depuis juin 2002. Ils ont pris un certain nombre de mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux, mais de graves défaillances subsistent, qui entravent la mise en place de dispositifs complets de lutte anti-blanchiment.

85. Si les pays ou territoires identifiés comme non coopératifs devaient maintenir leurs règles et pratiques préjudiciables, alors même qu'ils ont été encouragés à procéder à certaines réformes, les membres du GAFI se verraient alors dans la nécessité d'envisager l'adoption de contre-mesures visant ces pays ou territoires. En ce qui concerne les pays inclus sur la liste en juin 2001 et septembre 2001, et qui n'ont pas réalisé de progrès pour corriger leurs défaillances, le GAFI envisagera également l'adoption de contre-mesures supplémentaires.

86. Le GAFI et ses membres poursuivront le dialogue avec ces pays ou territoires. Les membres du GAFI sont également prêts à fournir une assistance technique, le cas échéant, pour les aider à concevoir et mettre en œuvre leur système de lutte contre le blanchiment.

87. Tous les pays et territoires qui font partie du système financier mondial sont expressément invités à modifier toute règle ou pratique susceptible de faire obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux. A cette fin, le GAFI continuera à travailler pour améliorer la mise en œuvre des quarante Recommandations, tant par ses pays membres que par les non membres. Il continuera également à encourager et à soutenir les efforts permanents déployés par les instances régionales de lutte contre le blanchiment. Dans ce contexte, le GAFI appelle également les pays ou territoires mentionnés dans le présent rapport à adopter une législation et à améliorer les règles ou pratiques le plus rapidement possible, de manière à remédier aux défaillances mises en évidence dans le cadre des examens.

88. Le GAFI entend bien rester vigilant vis-à-vis des territoires cités au paragraphe 82. Le GAFI continuera d'inscrire à l'ordre du jour de chacune de ses réunions plénières la question des pays ou territoires non coopératifs, de suivre tout progrès qui pourra être réalisé, et de réviser en tant que de besoin ses conclusions, y compris de retirer le cas échéant certains pays ou territoires de la liste des PTNC.

89. Le GAFI continuera à surveiller les lacunes du système financier mondial susceptibles d'être mises à profit à des fins de blanchiment de capitaux. Dans ce cadre, d'autres pays ou territoires pourraient être examinés. De nouveaux rapports seront rédigés pour mettre à jour les conclusions du GAFI sur ces questions.

90. Le GAFI espère que cet exercice, qui vient se conjuguer aux autres efforts de lutte contre le blanchiment et aux activités des organes régionaux de lutte contre le blanchiment, incitera en permanence tous les pays ou territoires à aligner leurs régimes sur les quarante Recommandations du GAFI, afin de lutter à l'échelle internationale contre le blanchiment de capitaux.

**LISTE DES CRITERES DEFINISSANT  
LES PAYS OU TERRITOIRES NON COOPERATIFS<sup>7</sup>**

**A. Lacunes dans les réglementations financières**

(i) *Absence ou insuffisance des réglementations et des dispositifs de surveillance visant les institutions financières*

1. Absence ou inefficience des réglementations et des dispositifs de surveillance visant l'ensemble des institutions financières d'un pays ou d'un territoire donné, au plan interne ou extraterritorial, sur une base équivalente au regard des normes internationales applicables au blanchiment de capitaux.

(ii) *Inadéquation des règles concernant la délivrance d'agrément et l'établissement des institutions financières, y compris l'évaluation des antécédents des directeurs et propriétaires-bénéficiaires*

2. Possibilité pour des personnes physiques ou morales de gérer une institution financière sans autorisation ou enregistrement ou avec seulement des obligations rudimentaires en matière d'autorisation ou d'enregistrement.

3. Absence de mesures pour empêcher des criminels ou leurs associés d'exercer des fonctions de gestion ou un contrôle ou d'acquérir une participation importante dans des institutions financières.

(iii) *Insuffisance des obligations d'identification des clients imposées aux institutions financières*

4. Existence de comptes anonymes ou de comptes à des noms manifestement fictifs.

5. Absence de lois, réglementations ou accords efficaces entre les autorités de surveillance et les institutions financières ou d'accords d'autoréglementation entre les institutions financières sur l'identification du client et du bénéficiaire effectif d'un compte :

- aucune obligation de vérifier l'identité du client ;
- aucune obligation d'identifier les propriétaires-bénéficiaires lorsqu'il existe des doutes quant à la question de savoir si le client agit en son nom propre ;
- aucune obligation de vérifier l'identité du client ou du propriétaire-bénéficiaire effectif lorsque des doutes apparaissent à cet égard au cours de relations d'affaires ;
- aucune obligation pour les institutions financières de mettre en place des programmes continus de formation au blanchiment des capitaux.

6. Absence d'obligations légales ou réglementaires pour les institutions financières, d'accords entre les autorités de surveillance et les institutions financières ou d'accords automatiques entre les institutions financières en vue de l'enregistrement et de la conservation, pendant un délai raisonnable et suffisant (cinq ans), des documents concernant l'identité de leurs clients ainsi que des dossiers relatifs aux transactions nationales et internationales.

---

<sup>7</sup> Cette liste doit être lue conjointement avec les commentaires et les explications ci-joints.

7. Obstacles juridiques ou pratiques à l'accès par les autorités administratives et judiciaires aux informations concernant l'identité des titulaires ou des propriétaires-bénéficiaires ainsi qu'aux informations liées aux transactions enregistrées.

(iv) *Caractère excessif des régimes de secret applicables aux institutions financières*

8. Dispositions en matière de secret pouvant être invoquées à l'encontre des autorités administratives compétentes, mais pas levées par elles, dans le cadre des enquêtes concernant des opérations de blanchiment des capitaux.

9. Dispositions en matière de secret pouvant être invoquées à l'encontre des autorités judiciaires, mais pas levées par elles, dans le cadre d'enquêtes criminelles sur des opérations de blanchiment des capitaux.

(v) *Absence d'un système efficace de déclaration des transactions suspectes*

10. Absence d'un système obligatoire et efficient pour la déclaration des transactions suspectes ou inhabituelles aux autorités compétentes, un tel système devant assurer la détection et la poursuite du blanchiment de capitaux.

11. Absence de suivi et de sanctions pénales ou administratives concernant l'obligation de déclaration des transactions suspectes ou inhabituelles.

## **B. Obstacles soulevés par d'autres secteurs de réglementation**

(i) *Inadéquation des règles de droit commercial concernant l'enregistrement des entreprises et des personnes morales*

12. Inadéquation des moyens d'identification, d'enregistrement et de diffusion de l'information concernant les entreprises et les personnes morales (nom, forme juridique, adresse, identité des directeurs, dispositions réglementant la possibilité d'engager l'entité).

(ii) *Absence d'identification du(des) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) des entreprises ou des personnes morales*

13. Obstacles à l'identification par les institutions financières du(des) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) et des directeurs/administrateurs d'une société ou des bénéficiaires d'une entreprise ou d'une personne morale.

14. Systèmes réglementaires ou autres permettant aux institutions financières de réaliser des transactions financières sans que soient connus le(s) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) de ces transactions ou permettant à ces bénéficiaires d'être représentés par un intermédiaire refusant de divulguer cette information, sans informer les autorités compétentes.

## **C. Obstacles à la coopération internationale**

(i) *Obstacles à la coopération internationale entre autorités administratives*

15. Lois ou réglementations interdisant l'échange international d'informations entre les autorités administratives anti-blanchiment, ne prévoyant pas des canaux clairs pour l'échange d'informations ou subordonnant ces échanges à des conditions très restrictives.

16. Interdiction pour les autorités administratives de mener des enquêtes ou des investigations au nom ou pour le compte de leurs homologues étrangers.

17. Mauvaise volonté évidente pour répondre constructivement à des demandes (défaut de prise de mesures appropriées en temps voulu, longs délais de réponse).

18. Pratiques restreignant la coopération internationale contre le blanchiment de capitaux entre les autorités de surveillance ou entre les URF pour l'analyse et l'investigation de transactions suspectes, en particulier au motif que ces transactions peuvent concerner des questions fiscales.

*(ii) Obstacles à la coopération internationale entre autorités judiciaires*

19. Défaut d'incrimination du blanchiment des produits d'infractions graves.

20. Lois ou réglementations interdisant l'échange international d'informations entre les autorités judiciaires (notamment réserves spécifiques aux dispositions des accords internationaux concernant le blanchiment des capitaux) ou application de conditions très restrictives à l'échange d'informations.

21. Mauvaise volonté évidente pour répondre constructivement à des demandes d'entraide judiciaire (par exemple, défaut de prise des mesures appropriées en temps voulu, longs délais de réponse).

22. Refus de coopérer au niveau judiciaire dans les cas impliquant des infractions reconnues comme telles par la juridiction requise, en particulier au motif que des questions fiscales sont en cause.

**D. Inadéquation des ressources consacrées à la prévention et à la détection des activités de blanchiment de capitaux**

*(i) Insuffisance des ressources dans les secteurs public et privé*

23. Incapacité de fournir aux autorités administratives et judiciaires les ressources financières, humaines ou techniques nécessaires pour exercer leurs fonctions ou mener leurs enquêtes.

24. Incompétence ou corruption des agents employés par les autorités gouvernementales, judiciaires ou de surveillance ou des responsables de la mise en œuvre des mesures anti-blanchiment de capitaux dans le secteur des services financiers.

*(ii) Absence d'une unité de renseignements financiers ou d'un mécanisme équivalent*

25. Absence d'une unité centralisée (c'est-à-dire d'une unité de renseignements financiers) ou d'un mécanisme équivalent pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur des transactions suspectes aux autorités compétentes.

## **CRITERES VISANT A DEFINIR LES PAYS OU TERRITOIRES NON COOPERATIFS**

1. La coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux se heurte non seulement à des obstacles juridiques ou pratiques directs mais aussi à des obstacles indirects. Ces derniers, qui sont vraisemblablement plus nombreux, sont ceux qui visent notamment à limiter les fonctions de surveillance et d'enquête des autorités administratives<sup>8</sup> ou judiciaires<sup>9</sup> compétentes ou les moyens d'exercer ces fonctions. Ils privent l'Etat dont l'assistance judiciaire est demandée des informations pertinentes et l'empêche de répondre positivement aux demandes de coopération internationale.
2. La première partie du présent rapport met donc en évidence les règles et pratiques préjudiciables qui font obstacle à la coopération internationale contre le blanchiment de l'argent. Ces règles et pratiques influent naturellement sur la prévention ou la détection au niveau national des opérations de blanchiment de capitaux, sur la surveillance par l'Etat et sur le succès des enquêtes lancées dans ce domaine. Les lacunes des règles et pratiques existantes qui sont identifiées ici peuvent avoir des conséquences négatives sur la qualité de la coopération internationale que les pays sont en mesure de fournir.
3. Les règles et pratiques préjudiciables qui permettent aux criminels et aux blanchisseurs de capitaux de se soustraire à l'incidence des mesures anti-blanchiment concernent les domaines suivants :
  - les réglementations financières, en particulier celles liées à l'identification ;
  - les autres secteurs de réglementation ;
  - les règles concernant la coopération administrative et judiciaire internationale ; et
  - les ressources pour la prévention, la détection et la répression du blanchiment de capitaux.

### **A. Lacunes dans les réglementations financières**

#### **(i) Absence ou insuffisance des réglementations et des dispositifs de surveillance visant les institutions financières (Recommandation 26)**

4. Tous les systèmes financiers devraient être adéquatement réglementés et surveillés. La surveillance des institutions financières est indispensable, non seulement pour ce qui est des aspects purement prudentiels des réglementations financières, mais aussi en ce qui concerne la mise en œuvre de contrôles anti-blanchiment. L'absence ou l'inefficacité des réglementations et des dispositifs de surveillance de l'ensemble des institutions financières dans un pays ou un territoire donné, au plan interne ou extraterritorial, sur une base équivalente au regard des normes internationales applicables au blanchiment des capitaux, est une pratique préjudiciable<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> L'expression "autorités administratives" est utilisée dans ce document pour désigner à la fois les autorités de réglementation financière et certaines unités de renseignements financiers (URF).

<sup>9</sup> L'expression "autorités judiciaires" désigne dans le présent document les autorités opérationnelles, les autorités chargées des poursuites et celles qui s'occupent des demandes d'entraide mutuelle ainsi que certains types d'URF.

<sup>10</sup> Par exemple, celles établies par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Organisation internationale des commissions de valeurs, l'Association internationale des autorités de contrôle de l'assurance, le Comité international des normes comptables et le GAFI.

**(ii) Inadéquation des règles concernant la délivrance d'agrément et l'établissement des institutions financières, y compris l'évaluation des antécédents des dirigeants et des propriétaires-bénéficiaires (Recommandation 29)**

5. Les conditions de l'établissement des institutions financières en général et des banques en particulier et de la délivrance d'agrément engendrent en amont un problème ayant trait à la question centrale du secret financier. Outre la rapide multiplication des juridictions insuffisamment réglementées et des centres financiers *offshore*, nous assistons à la prolifération du nombre d'institutions financières dans ces juridictions. Ces institutions sont faciles à établir et l'identité et les antécédents de leurs fondateurs, directeurs et propriétaires-bénéficiaires ne sont fréquemment pas vérifiés ou insuffisamment vérifiés. Cela soulève le risque que les institutions financières (banques et institutions financières non bancaires) soient reprises par des organisations criminelles, soit au départ, soit ultérieurement.

6. Les aspects suivants doivent être donc considérés comme préjudiciables :

- possibilité pour des individus ou des personnes morales de gérer une institution financière<sup>11</sup> sans autorisation ou enregistrement ou avec seulement des obligations rudimentaires en matière d'autorisation ou d'enregistrement ; et
- absence de mesures visant à empêcher les criminels ou leurs associés d'exercer des fonctions de gestion ou un contrôle ou d'acquérir une participation importante dans les institutions financières (Recommandation 29)

**(iii) Insuffisance des obligations d'identification des clients imposées aux institutions financières**

7. Les Recommandations 10, 11 et 12 du GAFI demandent aux institutions financières de ne pas se satisfaire d'informations vagues concernant l'identité des clients pour lesquelles elles exécutent des transactions, mais qu'elles s'efforcent de déterminer le(s) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) des comptes qu'elles gèrent. Les informations correspondantes doivent être fournies immédiatement aux autorités administratives de réglementation financière et, en tout état de cause, aux autorités judiciaires et aux autorités opérationnelles. Comme pour les obligations de diligence raisonnable, l'autorité de surveillance compétente devrait être en mesure de vérifier le respect de cette obligation essentielle.

8. En conséquence, les aspects suivants sont des pratiques préjudiciables :

- existence de comptes anonymes ou de comptes sous des noms manifestement fictifs, c'est-à-dire de comptes pour lesquels le client et/ou le propriétaire-bénéficiaire ne sont pas identifiés (Recommandation 10) ;
- absence de lois, réglementations ou accords efficaces entre les autorités de surveillance et les institutions financières ou d'accords d'autoréglementation entre les institutions financières<sup>12</sup> sur l'identification<sup>13</sup> par l'institution financière du client, soit à titre occasionnel, soit à titre habituel, et

---

<sup>11</sup> La note interprétative à l'intention des bureaux de change stipule que l'obligation minimale est l'existence "d'un système efficace par lequel les bureaux de change sont connus des autorités compétentes ou déclarés à ces autorités".

<sup>12</sup> Ces accords et les accords d'autoréglementation doivent être assujettis à un contrôle strict.

<sup>13</sup> Aucune obligation de vérification de l'identité du titulaire du compte ; aucune obligation d'identification des propriétaires-bénéficiaires lorsque l'identité du bénéficiaire du compte n'est pas suffisamment établie ; aucune obligation de revérification de l'identité du titulaire du compte ou du propriétaire véritable lorsque des doutes apparaissent à cet égard dans le cadre de relations d'affaires ; aucune obligation pour les

du bénéficiaire effectif du compte lorsqu'un client ne semble pas agir en son nom propre (Recommandations 10 et 11), qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une personne morale (nom et adresse pour les particuliers ; type de structure, nom des directeurs et règles d'engagement des personnes morales...) ;

- absence d'obligations légales ou réglementaires pour les institutions financières qui ne sont pas tenues d'enregistrer et de conserver, pendant un délai raisonnable et suffisant (au moins cinq ans), les documents prouvant l'identité de leurs clients (Recommandation 12), par exemple les documents certifiant l'identité et la structure juridiques de la personne morale, l'identité de ses directeurs, le propriétaire-bénéficiaire et toutes les traces des modifications de la structure de la propriété ou de transferts ainsi que les registres sur les transactions nationales et internationales (montants, types de monnaie) ;
- obstacles juridiques ou pratiques à l'accès par les autorités administratives et judiciaires aux informations concernant l'identité des titulaires ou des bénéficiaires d'un compte dans une institution financière et aux informations liées aux transactions enregistrées (Recommandation 12).

#### **(iv) Caractère excessif des régimes de secret applicables aux institutions financières**

9. Les pays et territoires assurant un large secret bancaire ont proliféré ces dernières années. Les règles en matière de secret professionnel, comme le secret bancaire, peuvent être fondées sur des motifs valables, c'est-à-dire la nécessité de protéger la vie privée et les secrets commerciaux des concurrents et d'autres acteurs économiques potentiellement intéressés. Cependant, comme cela est affirmé dans les Recommandations 2 et 37, ces règles ne doivent pas empêcher les autorités administratives et judiciaires d'exercer leurs responsabilités de surveillance et leurs fonctions d'investigation dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les pays et les juridictions ayant des dispositions dans ce domaine doivent permettre qu'elles soient levées afin de coopérer aux efforts (étrangers et nationaux) de lutte contre le blanchiment de capitaux.

10. En conséquence, les aspects ci-après sont préjudiciables :

- dispositions en matière de secret applicables aux activités et professions financières, notamment le secret bancaire, pouvant être invoquées contre les autorités administratives compétentes, mais pas levées par elles, dans le cadre des enquêtes concernant des opérations de blanchiment de capitaux ;
- dispositions en matière de secret applicables aux activités et professions financières, en particulier le secret bancaire, pouvant être invoquées contre les autorités judiciaires, mais pas levées par elles, dans le cadre des enquêtes criminelles concernant des opérations de blanchiment de capitaux.

#### **(v) Absence de système efficace de déclaration des transactions suspectes**

11. Une règle fondamentale de tout système efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux est celle relative à l'aide que le secteur financier doit fournir pour détecter les transactions suspectes. Les quarante Recommandations prévoient nettement que les institutions financières doivent déclarer leurs "soupçons" aux autorités compétentes (Recommandation 15). Dans le cadre de la procédure d'évaluation mutuelle, les systèmes de déclaration des transactions inhabituelles ont été évalués comme étant conformes aux Recommandations. En conséquence, dans le cadre de l'exercice sur les juridictions non coopératives, dans le cas où un pays ou un territoire a établi un système de déclaration des transactions inhabituelles et non des transactions suspectes (comme cela est mentionné dans les

---

institutions financières de développer les programmes en cours de formation dans le domaine du blanchiment des capitaux.

quarante Recommandations), il ne saurait être considéré comme non coopératif seulement sur cette base, dès lors que ce système exige une déclaration pour toutes les transactions suspectes.

12. L'absence d'un système obligatoire et efficace pour la déclaration des transactions suspectes ou inhabituelles à l'autorité compétente, un tel système devant assurer la détection et la poursuite du blanchiment de capitaux, est une pratique préjudiciable. Les déclarations ne doivent pas être portées à l'attention des clients (Recommandation 17) et les parties déclarantes doivent être protégées des poursuites civiles ou pénales (Recommandation 16).

13. On peut aussi considérer comme préjudiciable le fait, d'une part, que l'autorité compétente ne cherche pas à savoir si les institutions financières respectent leurs obligations en matière de déclaration et, de l'autre, qu'aucune sanction pénale ou administrative ne soit prévue concernant l'obligation pour les institutions financières de déclarer les transactions suspectes ou inhabituelles.

## **B. Obstacles soulevés par d'autres secteurs de réglementation**

14. Le droit commercial, notamment les dispositions concernant la constitution de sociétés et les fiducies, revêt une importance vitale pour la lutte contre le blanchiment de l'argent. Ces dispositions peuvent faire obstacle à la prévention, à la détection et à la répression des activités criminelles. Les sociétés écrans et les propriétaires apparents ("nominee") sont des mécanismes largement utilisés pour blanchir les produits du crime et en particulier de la corruption (notamment pour établir des "caisses noires"). La possibilité pour les autorités compétentes d'obtenir et de partager des informations concernant l'identité des sociétés et de leur(s) propriétaire(s) véritable(s) est donc indispensable pour toutes les autorités responsables de la prévention et de la sanction des pratiques de blanchiment de capitaux.

### **(i) Inadéquation des règles de droit commercial pour l'enregistrement des entreprises et des personnes morales**

15. L'inadéquation des moyens d'identification, d'enregistrement et de diffusion de l'information concernant les entreprises et les personnes morales (identité des directeurs, dispositions réglementant le pouvoir d'engager l'entité, etc.) a des conséquences négatives à plusieurs niveaux :

- elle peut sensiblement limiter la portée des informations dont peuvent bénéficier immédiatement les institutions financières pour identifier ceux de leurs clients qui sont des structures et des entités légales et elle limite aussi les informations dont disposent les autorités administratives et judiciaires pour mener leurs enquêtes ;
- de ce fait, elle peut sensiblement limiter la capacité des institutions financières d'exercer leur vigilance (en particulier en ce qui concerne l'identification des clients) et elle peut limiter les informations qui peuvent être fournies dans le cadre de la coopération internationale.

### **(ii) Absence d'identification du (des) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) des entreprises et des personnes morales (Recommandations 9 et 25)**

16. Les obstacles à l'identification par les institutions financières des propriétaires-bénéficiaires et des administrateurs/directeurs d'une société ou des bénéficiaires des entreprises ou des personnes morales constituent des pratiques particulièrement préjudiciables : sont visées tous les types de personnes morales dont le(s) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) véritable(s) et les directeurs ne peuvent être identifiés. Les informations concernant les bénéficiaires doivent être recensées et mises à jour par les institutions financières et fournies aux organismes de réglementation financière et aux autorités judiciaires.

17. Les systèmes de réglementation ou autres permettant aux institutions financières de réaliser des transactions financières sans que soient connus le(s) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) de ces transactions, ou permettant à ceux-ci d'être représentés par un intermédiaire qui refuse de divulguer cette information, sans informer les autorités compétentes, doivent être considérés comme des pratiques préjudiciables.

## **C. Obstacles à la coopération internationale**

### **(i) Au niveau administratif**

18. Chaque pays ayant un centre financier large et ouvert devrait avoir mis en place des autorités administratives pour surveiller les activités financières dans chaque secteur ainsi qu'une autorité chargée de recevoir et d'analyser les déclarations concernant des transactions suspectes. Non seulement ce dispositif est nécessaire pour la politique anti-blanchiment nationale, mais il fournit aussi les bases nécessaires à une participation adéquate à la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de l'argent.

19. Lorsque les autorités administratives susmentionnées d'une juridiction donnée disposent d'informations qui sont officiellement demandées par d'autres juridictions, les premières devraient être en mesure d'échanger ces informations rapidement, sans conditions indûment restrictives (Recommandation 32). Les restrictions légitimes à la transmission d'informations peuvent être limitées, par exemple, aux suivantes :

- l'autorité requérante doit exercer des fonctions similaires à celles de l'autorité à laquelle la demande est adressée ;
- l'objectif et la portée des informations à utiliser devraient être précisés par l'autorité requérante, les informations transmises devant être traitées conformément à la portée de la demande ;
- l'autorité requérante devrait être assujettie aux mêmes obligations de secret professionnel ou administratif que l'autorité à laquelle la demande est adressée ;
- les échanges d'informations devraient être réciproques.

En tout état de cause, aucune restriction ne devrait être appliquée de mauvaise foi.

20. Eu égard à ces principes, les lois ou réglementations interdisant l'échange international d'informations entre les autorités administratives, ne prévoyant pas des canaux clairs pour l'échange d'informations ou subordonnant ces échanges à des conditions très restrictives doivent être considérées comme abusives. En outre, les lois ou réglementations qui interdisent aux autorités administratives compétentes de mener des enquêtes ou des investigations au nom ou pour le compte de leurs homologues étrangers lorsque celles-ci le demandent, peuvent être préjudiciables.

21. Une mauvaise volonté évidente pour répondre de façon constructive à ces demandes (c'est-à-dire le défaut de prise de mesures appropriées en temps voulu et les longs délais de réponse) est aussi une pratique préjudiciable.

22. Sont aussi préjudiciables les pratiques restreignant la coopération internationale contre le blanchiment de l'argent entre les autorités de surveillance ou entre les URF pour l'analyse et l'investigation de transactions suspectes, en particulier au motif que ces transactions peuvent

concerner des questions fiscales (excuse fiscale<sup>14</sup>). Le refus seulement sur cette base est une pratique préjudiciable pour la coopération internationale contre le blanchiment de l'argent.

**(ii) Au niveau judiciaire**

23. L'incrimination du blanchiment de capitaux est la pierre angulaire de la politique anti-blanchiment. Elle est aussi indispensable à la participation à l'entraide judiciaire internationale dans ce domaine. Dans ces conditions, l'impuissance à incriminer le blanchiment des produits issus d'infractions graves (Recommandation 4) est un obstacle important à la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et par conséquent une pratique très préjudiciable. Comme cela est déclaré dans la Recommandation 4, chaque pays déterminera les infractions graves qui peuvent être considérées comme des infractions principales en matière de blanchiment de capitaux.

24. L'entraide judiciaire (Recommandations 36 à 40) devrait être accordée aussi rapidement et aussi complètement que possible, si elle est demandée de façon formelle. Les lois ou réglementations interdisant l'échange international d'informations entre les autorités judiciaires (notamment les réserves spécifiques formulées à propos des dispositions anti-blanchiment des traités ou dispositions d'entraide mutuelle par les pays qui ont signé un accord multilatéral) ou imposant des conditions très restrictives à l'échange d'informations sont des pratiques préjudiciables.

25. La réticence évidente à répondre de façon constructive à des demandes d'entraide judiciaire (par exemple, le défaut de prise de mesures appropriées en temps voulu, une longue attente avant de répondre) constitue une pratique préjudiciable.

26. La présence de données sur la fraude fiscale dans un cas de blanchiment des capitaux faisant l'objet d'une enquête judiciaire ne devrait pas inciter un pays à qui une information est demandée à refuser de coopérer. Le refus de coopérer au niveau judiciaire dans les cas impliquant des délits reconnus en tant que tels par la juridiction requise, en particulier au motif que des questions fiscales sont en cause, constitue une pratique préjudiciable pour la coopération internationale contre le blanchiment de l'argent.

**D. Inadéquation des ressources pour la prévention, la détection et la répression des activités de blanchiment de capitaux**

**(i) Insuffisance des ressources dans les secteurs public et privé**

27. Une autre pratique préjudiciable est l'incapacité de fournir aux autorités administratives et judiciaires les ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour assurer un contrôle adéquat et mener des enquêtes. L'insuffisance des ressources aura des conséquences directes et certainement dommageables sur la capacité de ces autorités de fournir une aide ou de participer efficacement à la coopération internationale.

28. Les pratiques préjudiciables liées à la limitation des ressources et contribuant à l'incompétence ou à la corruption des agents ne devraient pas concerner seulement les autorités gouvernementales, judiciaires ou de surveillance, mais aussi le personnel responsable de la mise en œuvre des lois anti-blanchiment dans le secteur des services financiers.

---

<sup>14</sup> "L'excuse fiscale", telle que visée dans la note interprétative de la Recommandation 15.

**(ii) Absence d'une unité de renseignements financiers ou d'un mécanisme équivalent**

29. Outre un système pour la déclaration des transactions suspectes, une autorité gouvernementale centralisée s'occupant expressément des contrôles anti-blanchiment et/ou de la mise en œuvre des mesures en place doit exister. En conséquence, l'absence d'unités centralisées (c'est-à-dire une unité de renseignements financiers) ou d'un mécanisme équivalent pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les transactions suspectes aux autorités compétentes est une pratique préjudiciable.

## **POLITIQUE DU GAFI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES RÉFORMES ET LE RETRAIT DE LA LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS**

Le GAFI a défini les mesures que doivent prendre les pays ou territoires non coopératifs (PTNC) pour être retirés de la liste. Ces mesures portent en particulier sur les obligations spécifiques de mise en œuvre, par les PTNC, de réformes législatives et réglementaires visant à remédier aux défaillances identifiées par le GAFI dans les rapports sur les PTNC. Cette politique concernant la mise en œuvre des réformes et le retrait de la liste, met le GAFI en mesure d'assurer un traitement égal et objectif à tous les PTNC.

Afin d'être retiré de la liste des PTNC :

1. Un pays ou territoire non coopératif doit adopter des lois et promouvoir des réglementations conformes aux normes internationales afin de corriger les défaillances qui ont été identifiées dans le rapport sur les PTNC et qui ont motivé la décision originale du GAFI de placer ce pays ou ce territoire sur la liste des PTNC.
2. Les PTNC ayant procédé à une refonte de leur législation seront dans l'obligation de soumettre au GAFI, par l'intermédiaire du groupe d'examen régional dont ils relèvent, un programme de mise en œuvre assorti d'une description des objectifs à atteindre, de jalons permettant d'évaluer les progrès accomplis et d'un calendrier qui garantiront une application efficace des réformes législatives et réglementaires. En particulier, chaque pays ou territoire non coopératif devrait être invité à aborder les éléments importants suivants, qui joueront un rôle déterminant dans la décision du GAFI lorsqu'il devra juger de son éventuel retrait de la liste : existence d'une procédure de déclaration des activités suspectes ; analyse et suivi de ces déclarations ; réalisation d'enquêtes sur des affaires de blanchiment ; examen des institutions financières (en particulier sous l'angle de l'identification des clients) ; échange international de renseignements ; enfin, mobilisation de ressources budgétaires et humaines.
3. Les groupes d'examen régionaux concernés devront examiner les programmes de mise en œuvre qui leur sont soumis et préparer une réponse qui devra être remise aux PTNC à un moment approprié. Les présidents des quatre groupes d'examen (Amériques, Asie/Pacifique, Europe, Afrique et Moyen-Orient) devront rendre régulièrement compte de l'état d'avancement de leurs travaux. Une réunion de ces présidents pourra être convoquée si nécessaire afin d'assurer la cohérence de leurs réponses aux PTNC.
4. Le GAFI, à l'initiative du président d'un groupe d'examen concerné ou de toute autre membre d'un groupe d'examen, devra effectuer une visite sur place dans le PTNC à un moment approprié pour confirmer la mise en œuvre effective des réformes.
5. Les présidents des groupes d'examen rendront compte des progrès réalisés lors des réunions ultérieures. Une fois que les groupes d'examen auront la garantie qu'un pays ou territoire non coopératif a pris des mesures suffisantes pour assurer la poursuite d'une mise en œuvre efficace des réformes, ils recommanderont à la plénière de retirer le pays ou territoire concerné de la liste des PTNC. A partir de l'évaluation globale réalisée à l'aide des facteurs déterminants mentionnés au paragraphe 2, le GAFI prendra sa décision en se fiant au jugement collectif de ses membres.
6. Toute décision de retrait de pays de la liste devra être accompagnée d'une lettre du Président du GAFI :
  - (a) précisant que le retrait de la liste ne signifie pas un système anti-blanchiment parfait ;
  - (b) présentant les préoccupations qui demeurent dans la juridiction en question ;

(c) proposant un mécanisme de suivi exercé par le GAFI, en consultation avec le groupe régional de style GAFI concerné, qui comporterait la soumission de rapports réguliers sur la mise en œuvre au Groupe d'examen approprié, et une visite de suivi pour évaluer les progrès dans la mise en œuvre des réformes et pour s'assurer que les objectifs déclarés ont, en fait, été pleinement réalisés.

7. Toute préoccupation en suspens et la nécessité de surveiller la mise en œuvre complète des réformes sur le plan juridique devrait aussi être mentionnées dans le rapport public sur les PTNC.

## **PLAN POUR LE SUIVI DES PROGRES RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE**

### **SUBSTANCE**

Le GAFI effectuera un suivi des progrès effectués par les juridictions retirées de la liste vis-à-vis des plans de mise en œuvre, des questions spécifiques soulevées dans les rapports sur les progrès de 2001 (par exemple, l'extinction des comptes non identifiés) et l'expérience des membres du GAFI. Les sujets abordés peuvent inclure, selon les circonstances :

- la publication de législation dérivée et d'instructions réglementaires ;
- les inspections d'institutions financières, prévues et réalisées ;
- le système de déclaration des transactions suspectes ;
- le processus des enquêtes et des poursuites réalisées pour blanchiment ;
- la coopération avec les autorités de contrôle, le service de renseignements financiers, et dans le domaine judiciaire ;
- l'adéquation des moyens ;
- l'évaluation de la culture du respect des normes dans les secteurs pertinents.
- A une date établie par la plénière, le GAFI prendra une décision concernant :
  - ❖ la fin du suivi ;
  - ❖ la continuation du suivi ;
  - ❖ ou la prise d'autres mesures (y compris la réintégration de la liste, si une juridiction renie sérieusement ses engagements).